

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

13 JUILLET 1998

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 12 JUIN 1981
FIXANT LA PROCEDURE D'ENQUETE (1)

—
AVIS DU CONSEIL D'ETAT
—

(1) Voir Doc. n° 193 (1996-1997) n° 1.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Présidente du Conseil de la Communauté française, le 21 octobre 1997, d'une demande d'avis sur une proposition de décret « modifiant le décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête » (Doc. Parl. Com. fr. 193 (1996-1997) - n° 1), a donné le 8 juillet 1998 l'avis suivant :

I. LA COEXISTENCE D'UNE ENQUETE PARLEMENTAIRE ET D'UNE ENQUETE JUDICIAIRE

1. L'article 2, alinéa 2, proposé du décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête adoptée par le Conseil de la Communauté française reproduit l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 3 mai 1880 relative aux enquêtes parlementaires, modifié par la loi du 30 juin 1996. Il dispose :

« Les enquêtes menées par le Parlement ne se substituent pas à celles du pouvoir judiciaire avec lesquelles elles peuvent entrer en concours, sans toutefois en entraver le déroulement. » (1)

Dans son discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 1997, Mme le procureur général Liekendael a fait l'observation suivante à propos de la disposition de la loi fédérale :

« Ce dernier membre de phrase me paraît révélateur de l'intention louable du législateur de respecter la séparation des pouvoirs. On peut cependant se demander si cet objectif est réalisable dès lors que la même disposition permet aux enquêtes parlementaires d'entrer en concours avec celles du pouvoir judiciaire. » (2)

Il convient de rappeler, à cet égard, les difficultés que la coexistence d'une enquête parlementaire et d'une enquête judiciaire peut susciter.

III. L'OBLIGATION DE TEMOIGNER ET LE DROIT AU SILENCE

1. En vertu de l'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du 12 juin 1981 fixant la procédure d'enquête adoptée par le Conseil de la Communauté française,

« ... toute personne dont la commission a jugé l'audition utile est tenue de déférer à la convocation. Le serment est

prêté en français selon la formule utilisée devant la Cour d'assise. »

Selon l'article 317 du Code d'instruction criminelle, les témoins

« ... prêteront, à peine de nullité, le serment de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité et rien que la vérité. »

Il résulte de l'article 5, alinéa 3, du décret que

« ... la personne qui ne comparait pas ou qui refuse de prêter serment ou de déposer est punie d'une amende de 100 à 500 francs. »

Le faux témoignage est passible des peines prévues à l'article 8 du décret.

L'article 7, § 2, proposé, du décret précité dispose :

« Sans préjudice de l'invocation du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal, tout témoin qui, en faisant une déclaration conforme à la vérité, pourrait s'exposer à des poursuites pénales, peut refuser de témoigner. »

Selon le commentaire des articles, cette disposition entend rappeler le secret professionnel mais aussi reprendre

« ... l'enseignement principal de l'arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 30 janvier 1992 (arrêt Transnuklear), confirmé par la Cour de cassation le 6 mai 1993, à savoir qu'une personne peut refuser de témoigner si, ce faisant, elle est amenée à s'incriminer elle-même. »

2. Dans la pratique, l'articulation de l'obligation de témoigner sous serment, visée à l'article 5 du décret et le droit au silence, consacré par l'article 7, § 2, proposé, posera des difficultés.

Selon une jurisprudence bien établie de la Cour européenne des droits de l'homme,

« ... le droit de tout « accusé » de se taire et le droit de celui-ci de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationalement reconnues qui sont au cœur de la notion de procès équitable consacrée par l'article 6 de la Convention. Leur raison d'être tient notamment à la protection de l'« accusé » contre une coercition abusive de la part des autorités, ce qui évite les erreurs judiciaires et permet d'atteindre les buts de l'article 6. En particulier, le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination présuppose que, dans une affaire pénale, l'accusation cherche à fonder son argumentation sans recourir à des

(1) L'on observera qu'en vertu de l'article 115, § 1^{er}, de la Constitution, la Communauté française est dotée d'un Conseil et non d'un Parlement. Le texte de la proposition doit être revu afin de se conformer à la terminologie constitutionnelle.

(2) E. Liekendael, « La séparation des pouvoirs à l'aube du troisième millénaire », *JT*, 1997, p. 557, n° 24.

éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions, au mépris de la volonté de l'« accusé. » (1)

Néanmoins, le droit de se taire n'est pas absolu. Ainsi, dans son discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour de cassation le 1^{er} septembre 1993, le procureur général Velu estimait, se fondant notamment sur les arrêts « Transnuklear » :

« On ne saurait déduire qu'une personne convoquée pour déposer en qualité de témoin devant une commission d'enquête aurait le droit de refuser de comparaître ou de prêter serment, pour les motifs qu'elle est inculpée ou prévenue d'une infraction en rapport avec les faits sur lesquels porte l'enquête ou qu'en faisant des déclarations conformes à la vérité, elle pourrait s'exposer à des poursuites pénales. Elle ne peut refuser de comparaître ou de prêter serment pas plus qu'une personne ne peut le faire en faisant valoir que les faits sur lesquels elle devrait déposer sont couverts par le secret professionnel. Le motif d'en décider ainsi est le même dans les deux cas : la personne convoquée ne peut prévoir les questions qui lui seront posées; il n'est pas exclu que les questions ou certaines des questions auxquelles elle aurait à répondre s'appliquent à des faits en raison desquels elle n'est pas ou ne risque pas d'être l'objet de poursuites pénales. » (2)

Cette interprétation trouve une confirmation dans un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme :

« Il n'appartient pas à la Cour d'examiner si l'article 105 du Code de procédure pénale(3) obligeait le juge d'instruction à inculper le requérant. Sa tâche consiste à décider si la condamnation de ce dernier en application de l'article 109 dudit code(4) s'analyse en une coercition de nature à vider de sa substance le droit de celui-ci de ne pas contribuer à sa propre incrimination.

Le requérant pouvait redouter que, par le biais de certains des propos qu'il pouvait être amené à tenir devant le juge d'instruction, il témoigne contre lui-même. Il eût ainsi été admissible qu'il refuse de répondre à celles des questions du juge qui auraient été de nature à le pousser dans cette direction.

Il résulte cependant des procès-verbaux d'audition — lesquels sont signés de la main du requérant — qu'il refusa

(1) CEDH, arrêt du 20 octobre 1997, *Serves c. France*, § 46 (version non définitive). Cet arrêt cite les arrêts *Funke c. France* du 25 février 1993, série A, n° 256-A, p. 22, § 44; *John Murray c. Royaume-Uni* du 8 février 1996, *Recueil des arrêts et décisions*, 1996-I, p. 49, § 45, et *Saunders c. Royaume-Uni* du 17 décembre 1996, *Recueil* 1996-VI, § 68.

(2) J. Velu, « Considérations sur les rapports entre les commissions d'enquête parlementaire et le pouvoir judiciaire », *JT*, 1993, p. 592, n° 21.

(3) L'article 105 du Code de procédure pénale français dispose : « le juge d'instruction chargé d'une information, ainsi que les magistrats et officiers de police judiciaire agissant sur commission rogatoire, ne peuvent dans le dessein de faire échec aux droits de la défense, entendre comme témoins des personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de culpabilité. »

(4) Cette disposition prévoit les sanctions en cas de non-comparution ou de refus de prêter serment de la part d'une personne citée comme témoin.

d'emblée de prêter serment. Or le serment est un acte solennel par lequel son prestataire s'engage devant le juge d'instruction à dire, selon l'article 103 du Code de procédure pénale, « toute la vérité, rien que la vérité ». Si l'obligation mise à la charge du témoin de prêter serment et les sanctions prononcées en cas de non-respect relèvent d'une certaine coercition, celle-ci vise ainsi à garantir la sincérité des déclarations faites, le cas échéant, au juge, et non à obliger l'intéressé à déposer. » (5)

Le procureur général Velu précise cependant :

« Il ne fait pas de doute (...) que le témoin qui a prêté serment a le droit de refuser de répondre à des questions qui le forceraient à s'avouer coupable d'une infraction.

On ne peut évidemment pas, sans rendre illusoire le droit de ne pas répondre à ces questions, exiger du témoin qui invoque ce droit d'apporter la preuve de son allégation. Lorsqu'un témoin refuse de témoigner en alléguant qu'en faisant une déclaration conforme à la vérité, il pourrait s'exposer à des poursuites pénales, la commission d'enquête doit lui reconnaître le droit de ne pas témoigner dès que son allégation n'est pas dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit.

De ce que le témoin ayant prêté serment a le droit de refuser de répondre à des questions qui l'obligeraient à faire des déclarations pouvant l'exposer à des poursuites pénales, il ne se déduit pas qu'un témoin ne saurait jamais se trouver forcé de faire de telles déclarations. Ce qui s'est passé dans l'affaire *Transnuklear* en est l'illustration. Les arrêts rendus dans cette affaire font apparaître que les prévenus n'auraient pas été considérés comme ayant été forcés de faire des déclarations pouvant les exposer à des poursuites pénales s'ils avaient été informés de leur droit de ne pas répondre aux questions qui leur étaient posées.

Pour cette raison, bien que l'article 14, § 3, (g), du Pacte (international relatif aux droits civils et politiques) n'impose pas expressément l'obligation d'informer celui qui va prêter ou a prêté serment, de son droit de refuser de répondre à des questions qui le forceraient à s'avouer coupable, il appartient à la commission d'enquête d'informer les témoins de ce droit. » (6)

3. Les développements de la proposition examinée font écho à cette dernière remarque :

« ... il serait d'ailleurs souhaitable que le président de la commission d'enquête, avant chaque audition, rappelle aux témoins leur droit de se taire. »

Afin de garantir que ce rappel soit effectivement fait, il convient de compléter l'article 5 du décret en ce sens(7).

OBSERVATION FINALE

L'article 9, proposé, du décret prévoit que les procès-verbaux seront transmis, à Bruxelles, au procureur général

(5) CEDH, arrêt du 20 octobre 1997, *op. cit.*, § 47.

(6) J. Velu, *op. cit.*, n° 22.

(7) A propos de la relativité de la protection offerte par le droit de se taire, voir D. de Bruyn, « L'actualité des enquêtes parlementaires fédérales », *JT*, 1997, p. 632.

s'il est du rôle linguistique français, au premier des substituts du rôle français si non. N'apercevant pas l'utilité d'une telle disposition, l'on ne peut estimer qu'elle satisfait au critère de nécessité permettant de se revendiquer de l'article 10 de la loi spéciale.

L'article 9, deuxième phrase, proposé, doit, dès lors, être omis.

La chambre était composée de:

M. J.-J. STRYCKMANS, président;

MM. Y. KREINS, P. QUERTAINMONT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE, assesseurs de la section de législation;

Mme B. VIGNERON, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

B. VIGNERON.

J.-J. STRYCKMANS.